

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société d'Exploitation du Parc Éolien « Le Coqliamont »
Communes de Francastel et Doméliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 autorisant la société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) « Le Coqliamont » à exploiter 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Francastel et Doméliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 27 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 6 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 vient modifier l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs ;
3. l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 autorisant le parc « Le Coqliamont » ne reprend pas la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement issue de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ;
4. le montant des garanties financières fixé à l'article 2 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 24 novembre est erroné ;
5. il convient de ce fait de régulariser ce point et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières à constituer par la société SEPE « Le Coqliamont » et les modalités d'actualisation de ce montant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société d'Exploitation du Parc Éolien « Le Coqliamont » dont le siège social est situé 1, rue de Berne à SCHILTIGHEM (67300) est bénéficiaire de l'autorisation unique, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 est remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien « Le Coqliamont », s'élève donc à :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$M = [6 \times (50\,000 + (25\,000 \times (2,2 - 2)))] = 330\,000 \text{ euros.}$$

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2001 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.

L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ».

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Francastel et Doméliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Francastel et Doméliers font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Francastel et Doméliers, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 FEV. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société d'Exploitation du Parc Éolien « Le Coqliamont »

Les maires des communes de Francastel et Doméliers

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France